

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la *Châtaigneraie cantalienne*
Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvétat 15220

Séance du 16 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois et le seize mai, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Boisset, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSÉDOU, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Guy, C. Delmas,
Présents : 45	A. Vours, J.-L. Fresquet, C. Froment, P. Audissergues, A. Plantecoste, L. Picarougne,
Votants : 58	C. Montin, C. Fel, G. Picarougne, A. Forestier Gramond, I. Lemaire,
Date de la convocation	G. Troupel, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, N. Sallard,
12 mai 2023	A. Series, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, C. Robert, F. Barrière, P. Giraud,
Date d'affichage	M. Canches, E. Février, J. Gaillac, J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou, F. Angelvy,
17 mai 2023	D. Brousse, L. Périer, G. Mespoulhes, J. Laporte, J.-L. Recoussines, M.-P. Bouquier

Excusé(s) : M. Cabanes, F. Morelle, G. Domergue, V. Descoeur, A. Richard, D. Vieyres, M. Fel, F. Labrunie, D. Sabot, A. Espalieu, G. Marquet

Représenté(s) :

Pouvoirs : C. Prat à A. Series ; C. Rouet à M.-P. Bouquier ; P. Malvezin à P. Audissergues ; M. Goutel à C. Fel ; P. Lavergne à A. Forestier-Gramond ; J.-L. Loison à M. Canches ; M. Lavaissière à F. Danemans ; A. Gaston à N. Sallard ; G. Méral à C. Montin ; F. Charreire à J. Cabannes ; M. Veyrines à C. Hochart ; C. Fialon à J. Gaillac ; C. Faure à E. Février

Secrétaire de séance : Antoine Gimenez

Signature du Contrat de Progrès Territorial du bassin versant Cère amont - DE2023-073

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM »), instaurant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») attribuant de plein droit la compétence GEMAPI aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que les EPCI à fiscalité propre exercent la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment les items 1°, 2°, 5°, 8° portant les obligations relatives à l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;
- Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de conventionner entre eux pour la création d'une entente intercommunautaire ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur du Bassin Adour - Garonne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne sur la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont compétentes depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des

inondations ;

- Considérant que les missions correspondantes n'ont de sens que si elles couvrent une unité hydrographique cohérente et qu'elles ne peuvent être cantonnées aux seules limites territoriales de chaque EPCI ;

- Considérant qu'il est dès lors apparu pertinent aux trois EPCI susvisés de coordonner leurs actions à l'échelle d'un tel cadre géographique et non selon leur découpage administratif afin de garantir la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre ;

- Considérant que, dans cette logique, la création, en 2018, d'une entente intercommunautaire entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès a concrétisé et institutionnalisé cette mise en commun, à l'échelle du bassin versant de la Cère amont, de l'ingénierie en matière d'études préalables, de la coordination des actions à mener, cela dans un objectif de cohérence mais aussi d'économies d'échelle ;

- Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a créé et procédé au recrutement, pour le compte de l'entente, en juillet 2019, de deux emplois dédiés à cette politique à savoir un technicien milieux aquatiques et un animateur de bassin versant pour assurer la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant Cère amont ;

- Considérant que l'évolution climatique actuelle implique une baisse significative des débits des cours d'eau du Cantal et de multiples désordres environnementaux, économiques et sociétaux ;

- Considérant qu'il convient dès lors d'engager non seulement une réflexion mais aussi d'agir pour assurer, à l'avenir, l'alimentation en eau potable des populations, avec une prise en compte optimale des milieux aquatiques, tout en définissant des priorités dans les usages de l'eau ainsi que pour améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines ;

Considérant que le diagnostic effectué sur l'ensemble du bassin versant Cère amont a été partagé et validé avec l'ensemble des partenaires techniques, institutionnels et financiers ayant participé aux réunions de concertation et que ce dernier met en évidence la nécessité de structurer, à court terme, une action collective durable pour faire face aux enjeux précités ;

- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a, par délibération n°2023-068 en date du 23 mars 2023, instauré la taxe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

- Considérant que les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exercées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac depuis sa création par l'arrêté n° 99-2202 en date du 22 novembre 1999 et même antérieurement à celle-ci, puisque historiquement déjà mises en œuvre par le SIVM Aurillac-Arpajon puis reprises par le District du Bassin d'Aurillac dont elle est l'héritière ;

- Considérant qu'au vu des éléments susdits, a été élaboré, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les services de l'État et de nombreux partenaires techniques, le premier Contrat de Progrès Territorial du bassin de la Cère Amont lequel couvre l'ensemble du territoire hydrographique situé en amont du barrage de Nèpes (15) ;

- Considérant que ce Contrat repose sur un plan d'actions courant sur la période 2023-2027 et identifie 4 volets prioritaires lesquels se déclinent à travers 22 fiches-actions, dont le détail est présenté ci-après ;

- Considérant le plan de financement prévisionnel annexé au Contrat de Progrès Territorial qui permet d'envisager la mobilisation de près de 14,5 millions d'euros de cofinancement total dont près 550 000 euros pour la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, principalement de la part de l'Agence de l'Eau mais aussi du Département du Cantal ;

- Considérant que pour compléter ce plan de financement prévisionnel, d'autres partenaires pourront être sollicités (Europe, Etat, EDF, Chambres consulaires, structures œuvrant pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, etc.) ;

- Considérant que les actions prioritaires identifiées dans ce programme d'actions prévisionnel pourront être complétées, le cas échéant, selon l'émergence de besoins et d'opportunités spécifiques, justifiés par un intérêt général après validation de la Conférence de l'Entente et des organes délibérants de chaque intercommunalité composant cette même entente ;

- Considérant que le programme prévisionnel d'actions du Contrat de Progrès Territorial et son chiffrage en tant qu'il concerne les projets et mesures à conduire sur le territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, est le suivant :

HYDROMORPHOLOGIE

Thématique	TOTAL					
	Montant	2023	2024	2025	2026	2027
Limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau	119 042 €	5 952 €	17 856 €	29 760 €	41 665 €	23 808 €
Réaliser des travaux d'urgence en milieux aquatiques	66 144 €	13 229 €	13 229 €	13 229 €	13 229 €	13 229 €
Accompagner certains travaux de reprise de berges	22 048 €	1 102 €	5 512 €	5 512 €	5 512 €	4 410 €
Renaturer des cours d'eau	52 762 €	0 €	7 914 €	13 191 €	21 105 €	10 552 €
Restaurer la continuité écologique	118 800 €	5 940 €	5 940 €	35 640 €	35 640 €	35 640 €
TOTAL	378 796 €	26 223 €	50 451 €	97 332 €	117 150 €	87 639 €

VEGETATION & BIODIVERSITE

Thématique	TOTAL					
	Montant	2023	2024	2025	2026	2027
Diversifier des ripisylves	98 132 €	4 907 €	14 720 €	24 533 €	34 346 €	19 626 €
Supprimer des peupleraies en bord de cours d'eau	2 761 €	276 €	2 071 €	138 €	138 €	138 €
Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes	10 880 €	2 176 €	2 176 €	2 176 €	2 176 €	2 176 €
Diversifier des habitats aquatiques	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Préserver et restaurer la trame verte	52 000 €	0 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €
Améliorer la connaissance sur les espèces patrimoniales	11 024 €	1 102 €	8 268 €	551 €	551 €	551 €
TOTAL	174 796 €	8 461 €	40 234 €	40 398 €	50 211 €	35 491 €

QUALITE & QUANTITE

Thématique	TOTAL					
	Montant	2023	2024	2025	2026	2027
Gérer des zones humides : biodiversité et stockage naturel de l'eau	104 728 €	15 709 €	36 655 €	20 946 €	15 709 €	15 709 €
Suivre l'état quantitatif des milieux aquatiques	4 800 €	480 €	3 600 €	240 €	240 €	240 €
Suivre la qualité des milieux aquatiques	58 427 €	11 685 €	11 685 €	11 685 €	11 685 €	11 685 €
Gérer et limiter l'impact des inondations	20 000 €	2 000 €	7 000 €	5 000 €	4 000 €	2 000 €
Retirer les déchets des rivières	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gérer les eaux pluviales urbaines	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Améliorer les systèmes d'assainissement (collectifs et individuels)	730 000 €	0 €	60 000 €	263 333 €	203 333 €	203 333 €
Assurer l'alimentation en eau potable des populations avec une prise en compte optimale des milieux aquatiques	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	917 955 €	29 875 €	118 940 €	301 204 €	234 968 €	232 968 €

ANIMATION

Thématique	TOTAL					
	Montant	2023	2024	2025	2026	2027
Travailler avec les forestiers, les agriculteurs, pour des pratiques plus respectueuses des milieux aquatiques	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Animer, sensibiliser, communiquer	44 096 €	8 819 €	8 819 €	8 819 €	8 819 €	8 819 €
Animer le Contrat de Progrès Territorial	202 474 €	34 909 €	41 891 €	41 891 €	41 891 €	41 891 €
Déployer et exploiter une instrumentation de diagnostic permanent sur les stations d'épurations collectives, les postes de relevage et les réseaux de la CABA	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Animer les opérations groupées de réhabilitation des ANC	27 603 €	3 067 €	6 134 €	6 134 €	6 134 €	6 134 €
TOTAL	274 173 €	46 796 €	56 844 €	56 844 €	56 844 €	56 844 €

Thématique	Autofinancement					
	Total	2023	2024	2025	2026	2027
HYDROMORPHOLOGIE	210 590 €	14 579 €	28 048 €	54 111 €	65 129 €	48 723 €
VEGETATION & BIODIVERSITE	87 398 €	4 230 €	20 117 €	20 199 €	25 106 €	17 746 €
QUALITE & QUANTITE	103 978 €	3 384 €	13 472 €	34 118 €	26 615 €	26 388 €
ANIMATION	94 014 €	16 046 €	19 492 €	19 492 €	19 492 €	19 492 €
Total	495 979 €	38 239 €	81 130 €	127 920 €	136 342 €	112 349 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le plan d'actions et le plan de financement prévisionnel associé, tels que proposés sur la période 2023-2027 pour le territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Contrat de Progrès Territorial du bassin versant Cère amont, dont le projet est joint en annexe aux présentes, ainsi que tout document pouvant s'y rapporter ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les dossiers de demandes de subventions nécessaires à la mise en œuvre des actions précitées.

Approbation de la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) - DE2023-074

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ÉLAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ;
- Vu la convention d'adhésion "Petites Villes de Demain" signée le 29 mai 2021 engageant la Communauté de communes de Châtaigneraie cantalienne et les communes de Laroquebrou, Le Rouget-Pers, Maurs et Montsalvy dans l'élaboration d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- Vu la délibération n°2021-072 du 29 mars 2021 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, et portant création du poste de chef de projet Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération DE_2021_04_39 du 08 avril 2021 de la commune de Laroquebrou approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération n°15/15.04.2021 du 15 avril 2021 de la commune du Rouget-Pers approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération DEL_19/03/2021/13/04 du 12 avril 2021 de la commune de Maurs approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération n°2021-IL-24 du 15 avril 2021 de la commune de Montsalvy approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain ;
- Considérant la volonté partagée des élus d'impulser une dynamique de revitalisation et de renforcement de l'attractivité des centre-bourgs du territoire, justifiant l'intégration d'une commune supplémentaire au sein de la stratégie de l'ORT : Saint-Mamet-la-Salvetat ;
- Considérant l'intérêt du projet pour le développement du territoire communautaire, son impact pour l'amélioration du cadre de vie, et les retombées attendues en termes d'attractivité et de rayonnement du territoire ;
- Considérant que le projet de revitalisation est le fruit d'une démarche collaborative des 6 collectivités concernées durant 18 mois, suivie par un comité de projet se réunissant tous les deux mois, et co-construite à partir de différentes étapes :
 - Le partage d'un diagnostic de qualité similaire couvrant l'ensemble des champs relevant de l'attractivité du territoire, tant à l'échelle de l'EPCI que pour les cinq communes bénéficiaires de l'ORT
 - L'élaboration d'une stratégie de revitalisation autour de trois axes principaux : favoriser l'attractivité des centre-bourg aujourd'hui délaissés pour les espaces plus éloignés, assurer le maintien du statut de pôle-relais des communes concernées par un travail sur les commerces, les

équipements et les services et assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine historique et naturel de ce territoire

- La définition de cinq secteurs d'intervention opérationnels, dans les cœurs de bourgs de Laroquebrou, Le Rouget-Pers, Maurs, Montsalvy et Saint-Mamet-la-Salvetat
- La programmation d'un plan d'actions sur la période 2023-2026, et sa déclinaison du en 35 fiches actions

- Considérant que l'ORT se matérialise par une convention signée entre l'Etat, le Conseil départemental du Cantal, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, et les communes de Laroquebrou, Le Rouget-Pers, Maurs, Montsalvy et Saint-Mamet-la-Salvetat ;

- Considérant que la convention-cadre d'ORT prendra effet à sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention-cadre d'ORT, ses orientations stratégiques, les périmètres des secteurs d'intervention ainsi que le plan d'actions pour la période 2023-2026 comme ci-annexés ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte afférent ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'ORT, à la poursuite du programme « Petites Villes de Demain », à la mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes ;

- **INSCRIT** aux budgets annuels de la Communauté de communes les sommes nécessaires à la réalisation du plan d'actions ORT 2023-2026.

Office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne : signature de la convention d'objectifs triennale 2023/2025 - DE2023-075

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans son article 10,

- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

- Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Qui stipulent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et le contenu du compte rendu financier,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de Communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne »,

- Vu la délibération n° 2017-014 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 relative à une convention d'objectifs transitoire à signer avec l'Office de Tourisme,

- Vu la délibération du 29 mai 2017 portant approbation de la convention d'objectifs entre la Communauté de Communes « Châtaigneraie Cantalienne » et l'Office du Tourisme de la Châtaigneraie Cantalienne,

- Vu la délibération du 17 février 2020 portant autorisation de signer un avenant à la convention d'objectifs entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et l'Office du Tourisme de la Châtaigneraie cantalienne,

- Vu l'avenant signé le 3 avril 2020 afin notamment de proroger, à compter de sa signature, d'un an la convention d'objectifs, soit jusqu'au 2 avril 2021,

- Vu la délibération du 25 janvier 2021 portant autorisation de prolonger la durée de la convention et du 1^{er} avenant pour un an à compter du 3 avril 2021,

- Vu l'avenant signé le 3 avril 2021 afin notamment de proroger, à compter de sa signature, d'un an la convention d'objectifs,

Monsieur le Vice-président en charge du développement touristique propose au Conseil communautaire de signer la convention d'objectifs triennale avec l'Office de Tourisme de la Châtaigneraie cantalienne, pour les années 2023, 2024 et 2025, conformément aux conditions mentionnées dans ladite convention, jointe en annexe.

Pour permettre à l'Office de Tourisme de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes lui attribue annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires.

Le montant de la dotation sera arrêté chaque année par le Conseil communautaire en fonction du programme d'actions adopté et du budget prévisionnel présenté.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes sera composé d'une contribution annuelle et du reversement intégral du montant de la taxe de séjour perçu par la Communauté de communes en année (n-2).

- pour 2023 :

275 807 € + 12 225,41 €* de loyers (en 2022) + 5 000 € (animation du point d'information saisonnier de Marcolès) + montant de la taxe de séjour perçu par la Communauté de communes en année (n-2).

** le montant du remboursement des loyers sera ajusté à l'augmentation annuelle des différents loyers (sur présentation des justificatifs)*

Sur décision du Conseil communautaire, des crédits spécifiques pourront être également prévus pour toute autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de tourisme et feront l'objet d'un avenant à cette convention définissant les montants ainsi que la nature et la durée du service demandé et le montant des crédits spécifiques accordés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs triennale telle que jointe en annexe de la présente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention avec l'Office de Tourisme de la Châtaigneraie cantalienne.

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Cère & Rance en Châtaigneraie - DE2023-076
--

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 ;

- Vu la délibération de la Communauté de communes Cère & Rance en Châtaigneraie en date du 12 décembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi, et définissant les modalités de la concertation ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1^{er} janvier 2017 ;

- Vu la délibération de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne en date du 13 février 2017 décidant de poursuivre et d'achever l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des anciennes Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-023 en date du 17 février 2020 portant débat sur le PADD du projet de PLUi Cère & Rance en Châtaigneraie ;

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit, d'une part la Communauté de communes Cère & Rance en Châtaigneraie à engager la procédure d'élaboration du PLUi et d'autre part, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à poursuivre ladite procédure ainsi que les objectifs poursuivis.

Monsieur le Président précise que l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage,

de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la communauté de communes ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Monsieur le Président expose alors les orientations du PADD, telles qu'elles figurent dans le projet de PADD, il précise qu'elles ont fait l'objet d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées :

***Orientation n°1**

Inscrire le projet de Cère & Rance dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis

***Orientation n°2**

Mettre en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

***Orientation n°3**

Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales

***Orientation n°4**

Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil tenant compte des problématiques sociales et environnementales

***Orientation n°5**

Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

***Orientation n°6**

Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales

***Orientation n°7**

Limiter la consommation d'énergie et développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert et propose aux membres du Conseil communautaire de débattre sur ces orientations générales, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Les débats portent sur les points suivants :

- Nécessité de définir une offre foncière de qualité pour répondre aux enjeux structurants d'attractivité démographique des territoires ruraux
- A ce titre, les difficultés à mettre en œuvre un projet de territoire dans :
 - Le respect de règles qui s'appliquent de manière stricte, indifférenciée voire disproportionnée, sans prendre en compte les spécificités et difficultés des territoires ruraux
 - Un rapport de compatibilité avec un SCoT dont les orientations ont été définies dans un autre contexte réglementaire
- Les difficultés inhérentes à la situation de la commune de Roannes Saint-Mary, placée dans l'incapacité de répondre à la demande et d'accueillir de nouveaux habitants
- La possibilité, dans le cadre d'une clause de revoyure, d'optimiser les sous réalisations foncières, dans une démarche de solidarité entre communes et, globalement, à enveloppe constante

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote, le Conseil communautaire **PREND** acte de la tenue ce jour en séance, du débat portant sur les orientations du PADD du projet de PLUi Cère & Rance en Châtaigneraie, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage dans les communes du territoire concerné par le PLUi ainsi qu'au siège de la Communauté de

communes, pendant un mois.

- Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Maurs - DE2023-077

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs en date du 28 novembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi, et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne en date du 13 février 2017 décidant de poursuivre et d'achever l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des anciennes Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-024 en date du 17 février 2020 portant débat sur le PADD du projet de PLUi du Pays de Maurs ;

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit, d'une part la Communauté de communes du Pays de Maurs à engager la procédure d'élaboration du PLUi et d'autre part, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à poursuivre ladite procédure ainsi que les objectifs poursuivis. Monsieur le Président précise que l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la communauté de communes ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Monsieur le Président expose alors les orientations du PADD, telles qu'elles figurent dans le projet de PADD, il précise qu'elles ont fait l'objet d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées :

***Orientation n°1**

Inscrire le projet du Pays de Maurs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis

***Orientation n°2**

Mettre en place des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

***Orientation n°3**

Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales

***Orientation n°4**

Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil tenant compte des problématiques sociales et environnementales

***Orientation n°5**

Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

***Orientation n°6**

Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales

***Orientation n°7**

Limiter la consommation d'énergie et développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert et propose aux membres du Conseil

communautaire de débattre sur ces orientations générales, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été faite.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote, le Conseil communautaire **PREND** acte de la tenue ce jour en séance, du débat portant sur les orientations du PADD du projet de PLUi du Pays de Maurs, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage dans les communes du territoire concerné par le PLUi ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, pendant un mois ;
- Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Révision allégée n°1 du PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation DE2023-078

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables»*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°1 du PLUi Entre deux Lacs a pour objectif la création d'un STECAL au lieu-dit Le Mazut sur la commune de Cros de Montvert afin de permettre la diversification des activités du centre de formation existant de la fédération des chasseurs du Cantal

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°1 du PLUi Entre deux Lacs avec pour objectif :
 - de permettre la création d'un STECAL au lieu-dit Le Mazut sur la commune de Cros de Montvert afin de permettre la diversification des activités du centre de formation existant de la fédération des chasseurs du Cantal
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal communal
 - Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
 - Mise à disposition d'un registre de concertation
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Cros de Montvert et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Révision allégée n°2 du PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation DE2023-079
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables»*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°2 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet de réduire une protection édictée en raison de la sensibilité des milieux naturels au lieu-dit Salvagnac sur la commune de Siran afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole nécessaire à l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune.

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°2 du PLU1 Entre deux Lacs avec pour objectif :
 - de réduire une protection édictée en raison de la sensibilité des milieux naturels au lieu-dit Salvagnac sur la commune de Siran afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole nécessaire à l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal communal
 - Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
 - Mise à disposition d'un registre de concertation

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Siran et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

**Révision allégée n°3 du PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation
DE2023-080**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé,*

une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°3 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet de créer une Unité Touristique Nouvelle au lieu-dit le Roudier sur la commune de Saint-Gérons afin de permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs dont les activités sont tournées notamment vers l'hébergement touristique, l'hivernage de bateaux, et des activités multiservices.

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°3 du PLUi Entre deux Lacs avec pour objectif :

- de créer une Unité Touristique Nouvelle au lieu-dit le Roudier sur la commune de Saint-Gérons afin de permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs dont les activités sont tournées notamment vers l'hébergement touristique, l'hivernage de bateaux, et des activités multiservices.

- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Diffusion dans un journal communal
- Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
- Mise à disposition d'un registre de concertation

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°3 du PLUi Entre deux Lacs ;

- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Saint-Gérons et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Madame la Vice-présidente en charge des associations, de la culture et du patrimoine rappelle qu'au titre de ses compétences facultatives, la Communauté de communes peut apporter un soutien financier aux associations et manifestations d'envergure du territoire.

A cet effet, un règlement d'attribution a été approuvé par délibération en date du 11 décembre 2017.

Après quelques années d'expérimentation, il est apparu qu'il était nécessaire de modifier quelques points de ce règlement.

Madame la Vice-présidente présente les corrections et ajouts proposés par la Commission « Associations, Culture et Patrimoine » :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (modifications de mars 2023)

Vu le projet des statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et notamment le point 7 des compétences facultatives, ci-après retranscrit :

« En application du règlement approuvé par délibération du Conseil communautaire, soutien financier aux associations et manifestations d'envergure tendant :

- A la promotion et à l'animation du territoire communautaire,
- Au développement des pratiques sportives et culturelles à l'échelle communautaire,
- Au renforcement du lien social et communautaire. »

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants et participe à l'attractivité et à la notoriété du territoire.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions dont les objectifs sont en cohérence avec les orientations du projet communautaire et conformément aux statuts de la Communauté de communes.

Article 1 – Champ d'application

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de versement des subventions versées aux associations, et ce dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote annuel du budget.

La Communauté de communes dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser les subventions, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier ses décisions, qui sont sans recours. Il n'existe pas de droit à la subvention, ni à son renouvellement. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle.

Article 2 – Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit remplir un certain nombre de critères cumulatifs, ci-après détaillés :

- Etre une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social sur le territoire communal (sauf dérogation si nécessaire),
- Avoir des activités qui participent à la politique générale de la Communauté de communes,
- Avoir tout ou partie de son projet sur le territoire de la Communauté de communes,
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention. Ce dossier doit présenter ledit projet, son plan global de financement, la durée, les retombées attendues, les résultats et la communication qui sera conduite et devra obligatoirement intégrer le logo de la Communauté de communes.
- L'association devra fournir en pièces annexes son dernier procès-verbal d'assemblée générale, un RIB, un état des comptes, la liste à jour des membres du bureau de l'association, le bilan moral de l'année N-1 et articles de presse et éléments de communication avec mention du soutien de la Communauté de communes (ou logo). ainsi que son dernier bilan.

Article 3 – Projets éligibles

* La Communauté de communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions mentionnées à l'article 1 et 2.

* Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : loto, vide grenier, fête patronale, bal, soirée unique de concerts, karaoké, repas ou voyages d'association etc...
 Pour les subventions fonctionnement, seules les écoles de sport sont concernées, les clubs en sont exclus.
 Les associations dites « caritatives » ne sont pas retenues.

~~* La Communauté de communes choisit de traiter dans le cadre de conventions les demandes de subventions suivantes :~~
~~- Critérium de Marcolès~~
~~- Comité des foires chevalines~~
~~- Dispo services~~
~~- ADMR~~
~~- Etablissement du 2nd degré de notre territoire~~
~~- Maison de la Châtaigne~~
~~- Boogie Woogie~~
~~- Fêtes locales avec thématiques (Réalisation d'une convention commune)~~
~~- Commune de Maurs (Journée de l'agriculture/Foire au matériel/Forum des associations/Rencontre des métiers d'art)~~

Article 4 – Type de subventions

Les associations éligibles peuvent formuler plusieurs types de demande :

- Une subvention annuelle de fonctionnement,
- Une subvention exceptionnelle ou événementielle.

Article 5 - Catégories d'associations

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Animation du territoire
Catégorie 3	Autre

Article 6 – Critères de classement (voir annexes jointes à la présente)

Les critères pris en compte sont les suivants :

Niveau 1 : Faible
 Niveau 2 : Moyen
 Niveau 3 : Elevé
 Niveau 4 : Très élevé

** Pour une subvention au fonctionnement :*

Sport

Critères	Niveau				
	0	1	2	3	4
Importance du budget					
Périmètre territorial					
Nombre de bénéficiaires du territoire communautaire (licenciés/adhérents)					
Nombre de bénéficiaires hors du territoire communautaire (licenciés/adhérents)					
Intervention de professionnels					
Niveau de pratique sportive (com,dép,rég,nat)					
Formation pratique féminine					

Formation pratique public empêché/handicapé					
Affiliation à une Fédération					
Projet novateur					
Autres (Nombre de demandes de financement autres que la Communauté de Communes, etc....)					

Animation du territoire

Critères	Niveaux				
	0	1	2	3	4
Importance du budget					
Périmètre territorial					
Nombre de bénéficiaires du territoire communautaire (licenciés/adhérents)					
Nombre de bénéficiaires hors du territoire communautaire (licenciés/adhérents)					
Intervention de professionnels					
Formation/initiation de la jeunesse (sport, activités manuelles, etc....)					
Projet novateur					
Autres (Nombre de demandes de financement autres que la Communauté de Communes, etc....)					

*** Pour une subvention exceptionnelle ou événementielle :**

Critère	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Importance du budget				
Envergure de la communication				
Contribution à la notoriété du territoire				
Nombre de personnes territoire communautaire/ Public local accueilli				
Nombre de personnes hors territoire communautaire/ Public extérieur accueilli				
Intervention de professionnels				
Prix d'entrée				
Nombre d'infrastructure du même type sur le territoire				
Accessibilité handicapé				
Formation/initiation de la jeunesse (sport, activités manuelles, etc....)				
Projet novateur originalité de la manifestation				
Nombre de demandes de financement autres que la Communauté de Communes				
Autres (Nombre de demandes de financement autres que la				

Communauté de Communes, etc....)				
-------------------------------------	--	--	--	--

Article 7 – Développement durable et Intercommunalité

Les associations qui participent au développement durable et/ou qui favorisent l'intercommunalité pourront obtenir un « bonus » (majoration) à la subvention octroyée.

La Communauté de Communes encourage les différentes associations partenaires à adopter un comportement éco-responsable c'est-à-dire respectueux de l'environnement, des ressources et activités traditionnelles du territoire. La demande de subvention présentera les actions envisagées par l'association pour y parvenir : tri sélectif des déchets lors de la manifestation, utilisation de gobelets réutilisables, papier recyclé.

La Communauté de Communes encourage les associations à développer des opérations qui permettent des relais entre les communes du territoire et créent un tissu culturel homogène.

Article 8 - Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communications publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet, etc) le logo de la Communauté de communes.

Article 9 – Modalités d'instruction du dossier

Date de dépôt du dossier : Le dossier devra être impérativement déposé avant le vote du budget communautaire soit au plus tard 15 février.

Accusé de réception : Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention, mais il permet de lancer le projet sans préjugé des suites qui lui seront réservées.

Instruction du dossier : Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu et/ou technicien de la Communauté de communes.

Article 10 – Décision d'attribution et paiement des subventions

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil communautaire.

Le versement des subventions s'effectuera par virement sur le compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité de pièces justificatives **et de la réalisation effective de la manifestation et du bon fonctionnement de l'association.**

Article 11 - Les modifications de l'association

Toute association de la Communauté de communes doit informer, par courrier, ladite Communauté, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...)

Article 12 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Communauté de communes,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieure présentées par l'association.

Article 13 - Modification du règlement

Le Conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** le règlement d'attribution et de versement des subventions aux associations conformément aux modalités déclinées ci-dessus.

Soutien au commerce de proximité: attribution de subventions - DE2023-082

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique
- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des pe)

tites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente,

- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe, Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de Communes, conformément au Règlement régional, avec un taux d'aide communautaire fixé à 10% permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 %.

Il précise que la Région a depuis modifié ledit règlement en relevant notamment le plancher d'intervention régionale de 5 000 € à 10 000 € de dépenses HT et en excluant à la fois certains bénéficiaires et certaines dépenses.

Sur proposition de la Commission Economie, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €, Monsieur le Vice-président rappelle les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide communautaire :

- Le taux de l'aide communautaire est maintenu à 10% pour une dépense supérieure à 10 000 € appelant une aide régionale à un taux de 20 %, soit une subvention totale à un taux de 30 %;

Le taux de l'aide Communautaire est réévalué à 20 % pour les dépenses suivantes n'appelant pas d'aide régionale.

- Opération éligible par sa nature à l'aide régionale mais dont le montant est inférieur à 10 000 €, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €;
 - Opération de communication, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €, dans la limite d'une opération par demandeur
 - Opération « points de vente collectifs d'agriculteurs », le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €.
- Monsieur le Vice-Président présente les projets suivants :

Projet porté par l'entreprise SARL LE 52 (bar brasserie) représentée par Nathan CAYROU et Eddy LAVERGNE située sur la commune de Maurs. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **33 336,00 € HT** et correspondent à l'acquisition de matériel et à la réalisation de travaux d'aménagement du bar brasserie anciennement dénommé « le globe ». M. CAYROU et M. LAVERGNE sollicitent une subvention régionale de 6 667 € et une subvention communautaire de **3 336 €**.

Ces travaux et acquisitions appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise SARL ROUQUIER (supérette 8 à 8) représentée par Martine ROUQUIER située sur la commune de Puycapel. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **41 090 € HT** et correspondent à l'installation d'une vitrine réfrigérée libre-service, d'un meuble vertical réfrigéré et d'une climatisation réversible. Mme ROUQUIER sollicite une subvention régionale de 8 218 € et une subvention communautaire de **4 109 €**.

Projet porté par l'Entreprise Individuelle Nicolas TOURNEBIZE (supérette PROXI) représentée par Nicolas TOURNEBIZE située sur la commune de Marcolès. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **20 356 € HT** et correspondent à l'acquisition de 5 vitrines réfrigérées en libre-service. M. TOURNEBIZE sollicite une subvention régionale de 4 071 € et une subvention communautaire de **2 036 €**.

Projet porté par l'entreprise SARL CHEZ GAELLE (restauration rapide) représentée par Gaëlle DAUMAS située sur la commune de Marcolès. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de **5 878 € HT** et correspondent à l'acquisition de matériel de cuisine, mobilier, râtelier et supports de communication. Mme DAUMAS sollicite une subvention communautaire de **1 176 €**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 3 336 € à la SARL LE 52
- 4 109 € à la SARL ROQUIER
- 2 036 € à l'E.I. Nicolas TOURNEBIZE
- 1 176 € à la SARL CHEZ GAELLE

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2023.

Taxe de séjour : définition des tarifs 2024 - DE2023-083

- Vu la loi du 13 avril 1910,
- Vu la loi du 24 septembre 1919 (parue au JO du 26- 06 – 19),
- Vu les différents textes applicables et notamment certains articles du CGCT (articles L2333-26 à L2333-46, L5211-2 et L5211-24, R2333-43 à R2333-44, R2333-50 à R2333-53, R2333-55 à R2333-59, R2333-61 à R2333-69, D2333-47, D2333-48 à D2333-49, D2333-60),
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- Vu les délibérations des Communautés de communes Cère & Rance, Entre 2 Lacs, Pays de Maurs et Pays de Montsalvy (dates variant selon la collectivité) portant sur l'harmonisation de la taxe de séjour,
- Vu la loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67 sur la réforme de la taxe de séjour),
- Vu la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),
- Vu la loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),
- Vu la loi N°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),
- Vu la loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),
- Vu la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (articles 162 et 163),
- Vu le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu la loi N°2019-1479 de finances pour 2020 (articles 16, 112, 113 et 114),
- Vu la loi N°2020-1721 de finances pour 2021 (articles 122, 123 et 124),
- Vu la loi N°2022-1726 de finances pour 2023 (article 76),
- Vu la délibération du Conseil départemental du Cantal du 27 septembre 2019 portant sur l'institution d'une Taxe Additionnelle Départementale à la Taxe de séjour,
- Considérant que l'institution de cette taxe confirme la volonté de la Communauté de communes d'agir en faveur du développement de l'activité touristique et d'en améliorer sa gestion, et de ne pas reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente,

Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour a été définie par la délibération n°2017-168, lors de la séance du 27 Juin 2017, en continuité de la taxe instaurée au préalable par les Communautés de communes Cère & Rance, Entre 2 Lacs, Pays de Maurs et Pays de Montsalvy (à diverses dates selon les collectivités) sur le territoire de la Châtaigneraie cantalienne.

Cette taxe permet d'assurer la promotion touristique des communes et contribue à améliorer la fréquentation. La perception de la taxe de séjour a pour objectif d'abonder les participations de la collectivité en matière de dépenses touristiques et non de s'y substituer.

Monsieur le Président expose les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités de la taxe de séjour :

I/ CHAMP D'APPLICATION

A/ Les redevables

Art. L. 2333-29

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes et qui ne possèdent pas une résidence à raison de laquelle, elles sont redevables de la taxe d'habitation.

B/ Les exonérations

Art. L. 2333-31

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€

C/Période de perception :

Elle est fixée à l'année, soit du 01/01 au 31/12 de chaque année.

II/ MODALITÉS DE TARIFICATION

A/ Assiette de la taxe

Art. L. 2333-30

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. La liste des hébergements soumis à la taxe sont ceux portés dans le tableau en annexe.

Il est à noter que les limites de tarifs seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

B/ Tarification

Le tarif est arrêté, conformément au barème établi par le CGCT, à l'article L.2333 – 30, au barème détaillé dans le tableau en annexe.

C/ Perception

Art. L.2333-33

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L.2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

III/ MODALITES DE RECOUVREMENT

A/ Principe de Déclaration

Art. L. 2333-34

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du Conseil communautaire, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la Communauté des communes le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

B/ Modalités de versement

Deux dates sont prévues : le 30 juin et le 31 décembre.

15 jours avant ces dates, un courrier de rappel de déclaration est adressé aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires. Ceux-ci doivent au maximum, dans les 15 jours suivant les dates de versement prévues, adresser au receveur de la communauté de communes (Trésor Public) les documents indiquant :

- La nature de l'hébergement
- La période d'ouverture ou de mise en location
- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
- L'état récapitulatif indiquant la durée du séjour, le nombre de personnes, le tarif de la taxe correspondant et la somme due
- Les motifs d'exonération de la taxe de séjour le cas échéant
- Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Un chèque établi à l'ordre de Régie Taxe de Séjour Châtaigneraie

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires versent au receveur communautaire le montant de la taxe à l'expiration de perception contre quittance. Les sommes sont prises en charge par la trésorerie.

C/ Contrôle et Sanctions

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la collectivité. Le Président de la Communauté des communes et le(s) agent(s) commissionné(s) peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

→ Sanctions pénales :

Conformément à l'article R.2333-54, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article [L. 2333-34](#), de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article [R. 2333-51](#) ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article [R. 2333-52](#) ;
2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;
3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
4. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

→ Taxation d'Office :

Article L2333- 38, modifié par le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant pour mise en recouvrement.

IV/MISE EN ŒUVRE

S'agissant du délai de mise en œuvre de la délibération, afin d'éviter toute contestation des hébergeurs, il est nécessaire d'informer au mieux les hébergeurs et dans les meilleurs délais. Pour des raisons d'organisation et de prévisibilité sur les tarifs des logeurs, il est proposé d'instaurer un délai suffisant entre la fixation d'un nouveau barème d'une part et sa prise d'effet d'autre part.

A/Obligations du loueur

Les tarifs en vigueur doivent être affichés chez les logeurs chargés de percevoir la taxe. Le montant de la taxe sur les factures adressées aux touristes doit obligatoirement apparaître.

B/ Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à faire figurer dans un état annexe au compte administratif les recettes procurées par la taxe durant l'exercice et l'emploi qui en a été fait.

TAXE DE SÉJOUR EN CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE

La tarification s'applique pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée.

La Taxe Additionnelle Départementale de 10% s'ajoute au tarif de la Communauté de communes.

Catégories d'hébergement	Tarif Communauté de communes	Montant Taxe Additionnelle du Département (10%)	Taxe totale à appliquer
Palace - (<i>Barème national entre 0,70 et 4,60€</i>)	3 €	0,3 €	3,30 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5 * meublé de tourisme 5* - (<i>Barème national entre 0,70 et 3,30 €</i>)	2 €	0,2 €	2,20 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4 * meublé de tourisme 4* - (<i>Barème national entre 0,70 et 2,50 €</i>)	1,15 €	0,115 €	1,27 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3 * meublé de tourisme 3* - (<i>Barème national entre 0,50 et 1,60 €</i>)	0,95 €	0,095 €	1,05 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2 * meublé de tourisme 2*, village de vacances 4* et 5* - (<i>Barème national entre 0,30 et 1 €</i>)	0,85 €	0,085 €	0,94 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1 * meublé de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives - (<i>Barème national entre 0,20 et 0,80 €</i>)	0,75 €	0,075 €	0,83 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures - (<i>Barème national entre 0,20 et 0,60 €</i>)	0,60 €	0,060 €	0,66 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance - (<i>Barème national 0,20 €</i>)	0,20 €	0,020 €	0,22 €

Hébergement non classé (<i>hors hébergements de plein air</i>)	Taxe totale à appliquer	Montant Taxe Additionnelle du Département	Tarif Communauté de communes
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air - (<i>Barème national entre 1 et 5 %</i>)	5 %	10%	5 % puis résultat obtenu majoré de 10%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations (applicables sur présentation d'un justificatif) :

- ★ Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- ★ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- ★ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ★ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€

La taxe de séjour en Châtaigneraie cantalienne est applicable depuis le 1er janvier 2005 par délibération. La taxe additionnelle du Département est applicable depuis le 1er janvier 2020 par délibération. Elles sont prélevées par les logeurs (du 1^{er} janvier au 31 décembre) auprès de toutes les personnes répondant aux 3 critères suivants : passer au moins une nuit sur le territoire, ne pas être domicilié sur le territoire, être hébergé à titre onéreux.

La taxe de séjour est régie par les dispositions des articles L. 2333-26 à L. 2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code du Tourisme.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** et **INSTAURE** les tarifs tels que proposés ci-dessus à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à percevoir les recettes en fonction des tarifs présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle grille tarifaire, à compter du 1er janvier 2024

Atelier relais INTERLAB : attribution du marché de travaux pour le lot n°4 - DE2023-084

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-153 du 19/10/2020 portant création d'un atelier-relais INTERLAB,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-161 en date du 19/07/2021, approuvant le dossier de consultation des entreprises et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation pour le choix des entreprises en vue de réaliser la 1^{ère} tranche de travaux portant sur l'aménagement d'une plateforme,
- Vu la délibération n°2022-131 en date du 17/11/2022, approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à la 2^{ème} tranche de l'opération, soit la réalisation d'un atelier de production, d'un bâtiment chaufferie et d'un atelier de stockage, ainsi que le lancement de la consultation correspondante,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20/03/2023 décidant du choix des offres et attribuant les marchés,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-012 en date du 23 mars 2023 attribuant les marchés de travaux,

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'Appel d'Offres a proposé, pour le lot n°4, de relancer une nouvelle procédure sous la forme d'une procédure avec négociation.

Cette dernière a été soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique. Les conditions initiales du marché n'ont pas été modifiées.

Le pouvoir adjudicateur a fait participer à cette procédure le seul candidat ayant remis une offre, à savoir l'entreprise DJILALI à Aurillac.

Suite à l'analyse de l'offre par le maître d'œuvre, Monsieur le Président propose d'attribuer le lot n°4 – *Couverture ardoise* à l'entreprise DJILALI pour un montant de 64 695,88 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché à intervenir avec l'entreprise retenue ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli.

Couverture photovoltaïque du gymnase de Saint-Mamet – modèle en autoconsommation collective : autoriser le lancement de la consultation des entreprises - DE2023-085

Vu l'article L315-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°2023-006 du 12 janvier 2023 portant approbation de l'opération et demande de subvention au titre de la DETR 2023 ;

Monsieur le Président expose que l'autoconsommation peut se définir comme le fait de consommer sa propre production d'électricité. Elle est associée à la notion d'autoproduction, qui est le fait de produire sa propre consommation. Cette pratique se développe dans un contexte où les coûts de production des installations d'électricité renouvelable diminuent et où les prix de l'électricité augmentent. Cela est particulièrement vrai pour la filière photovoltaïque, qui comprend peu de contraintes d'installation et dont les coûts de production ont très fortement baissé ces dernières années.

Lorsque l'électricité produite est injectée sur le réseau public de distribution pour être partagée sur des sites distants géographiquement, on parle d'autoconsommation « collective ». L'électricité ainsi autoconsommée est le plus souvent d'origine solaire, produite grâce à des panneaux photovoltaïques installés sur le toit d'un bâtiment. L'autoconsommation collective peut aussi être qualifiée de virtuelle dès

lors qu'elle n'implique pas un mode de répartition physique de la production d'électricité mais bien un mode de valorisation économique, au même titre que l'autoconsommation individuelle ou la vente totale. Il est précisé que le périmètre d'une opération d'autoconsommation collective étendue peut être élargi à 20 km sur dérogation. Pour ce faire, la personne morale organisatrice de l'opération doit effectuer une demande motivée auprès du Ministère en charge de l'Énergie, la décision étant prise en tenant compte notamment de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle également que dans un contexte de crise énergétique et dans la continuité des opérations engagées dans le cadre du PREB, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne porte une opération de couverture du gymnase communautaire situé à Saint-Mamet la Salvetat. L'opération doit ainsi être réalisée selon un modèle en autoconsommation collective, permettant de couvrir les besoins énergétiques de l'ensemble des bâtiments communautaires situés sur un périmètre élargi. L'étude de faisabilité, réalisée par le SDE 15, cible une surface de couverture de 1400 m² correspondant à une puissance installée de 298 KW et à une production annuelle de 362 000 KW.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation pour la réalisation des travaux de couverture en panneaux photovoltaïques du gymnase communautaire de Saint-Mamet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération selon un modèle en autoconsommation collective.

ZA LAFEUILLADE EN VEZIE : vente d'un terrain à la société SCI LOCAL 15 - DE2023-086

- Vu les délibérations en date du 22 novembre 2016 fixant les tarifs de vente des lots sur le parc d'activités du Pays de Montsalvy,
- Vu la délibération n°2017-146 en date du 27 avril 2017 modifiant le prix de vente sur la zone d'activités de Lafeuillade-en-Vézie,

Monsieur le Président expose que la société SCI LOCAL 15 se propose d'acquérir un terrain sur le Parc d'Activités du Pays de Montsalvy, à Lafeuillade-en-Vézie, en vue de la construction d'un bâtiment professionnel.

Monsieur le Président propose de vendre à la société SCI LOCAL 15, le lot numéro NEUF de la zone d'activités de Lafeuillade-en-Vézie, correspondant à la parcelle cadastrée section B, numéro 1578, d'une superficie de 1447 m², moyennant un prix de VINGT-TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS HORS TAXES (23 152,00 € HT), soit VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (27 782,40 € TTC).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** de vendre à la société SCI LOCAL 15 le lot 9 de la Zone d'Activité, correspondant à la parcelle cadastrée section B, numéros 1578, d'une superficie totale de 1447 m², moyennant un prix de 27 782,40 € TTC ;
- **DIT** que l'acquéreur supportera les frais liés à la vente ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente.

Attribution des subventions aux associations – Année 2023 - DE2023-087

Sur proposition de la Commission « Associations, Culture et Patrimoine », Monsieur le Président propose de retenir le versement des subventions aux associations conformément au détail ci-dessous :

AIDES AU FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION	MONTANT
VELO CLUB MAURSOIS	2000
CERE ET RANCE FOOT	3000
SUD CANTAL FOOT	1500
ENTENTE FOOTBALL CHATAIGNERAIE VEINAZES	3000
RETRAITE SPORTIVE MONTSALVY	300
RETRAITE SPORTIVE SUD CANTAL	300
RUGBY SAINT MAMET	1500
STADE MAURSOIS	1500
TENNIS CLUB MAURSOIS	300
TENNIS CLUB CALVINET	300
MERCREDI DES NEIGES	300
LA PETITE BOULE MAURSOISE	200
HAND BALL MAURSOIS	1500
HAND BALL SAINT-MAMET	4000
JUDO CLUB MONTSALVY	300

FC JUNHAC 40 ANS CLUB LES VIOLETTES	300
FNACA SAINT-MAMET	550
COMICE SALERS LAROQUEBROU	300
COMICE AGRICOLE MULTI-RACES SUD CANTAL	300
CONCOURS CANTONAL DES CHEVAUX DE TRAIT – MAURS	250
ADMR	2 x 2650
AMICALES DES SAPEURS POMPIERS Maurs, Laroquebrou, Montsalvy et Saint-Mamet la Salvetat	4 x 300
DONNEURS DE SANG BENEVOLES CERE ET RANCE	1 300
SYNDICAT LIMOUSIN DU CANTAL	300
UNSS SAINT MAMET	500
MAISON DES COLLEGIENS	850
SI CA VOUS CHANTE	300
LA GANELETTE	300
A TRAVERS CHANT	200
BIBLIOTHEQUE PAYS DE MONTSALVY	300
COUPS DE POUSSE AU JARDIN	1 500
ACCORDEON CLUB	300

AIDES AUX MANIFESTATIONS

COMITE DES FETES DE VITRAC - NUIT DU DRAT	750
TOUSARTZIMUT - EXPOSITION	500
COMITE D'ANIMATION SAINT CONSTANT - FOIRE A LA CERISE	500
TALENTS D'ICI ET D'AILLEURS -MARCHE D'ART MARCOLES	500
COMITE D'ANIMATIONS CULTURELLES MARCOLES - LEZ'ARTS DE LA RUE	1500
COMITE D'ANIMATIONS CULTURELLES MARCOLES - LES NUITS DE MARCOLES	1500
VIA LIGURE - CONCERTS	1500
COMITE D'ANIMATION DE CALVINET - MARCHE DE NOEL	500

COMITE DES FETES LADINHAC - FOIRE AU PRINTEMPS	300
SEN NOIX ANIMATIONS - FETE DE LA NOIX DE SENEZERGUES	500
SITE REMARQUABLE DU GOUT 1 ^{ER} SALON MOURJOU	750
ASSOCIATION DES PANIERS - FETE DES PANIERS MONTSALVY	1000
ASSOCIATION SAVALAURE CONCERTS ARNAC	500
LA MANGOUNE FETE DU COCHON LARQUEBROU	1000
15 ^{ème} PARALLELE - LES GALOUPAIRES	500
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME - TOUR CANTAL CADET	500
LA PARLANAISE PARLAN COURSES PEDESTRES - TRAILS	750
ASK CLUB DE PERS - COURSES	300
SMARC SAINT MAMET COMPETITION INTER REGIONALE	300
CYCLOTOURISTE MAURS - RANDO VTT	200
AAPPMA - FETE DE LA PECHE	200
LAROQUAILLE - LAROQUAPATTES	750
COMITE D'ANIMATION DE LA FEUILLADE - BOEUF DE PAQUES	750
SPRINTER CLUB AURILLACOIS - CHAMPIONNAT DU CANTAL LADINHAC	200
COMITE DES FÊTES DE CASSANIOUZE - ULTRA RANDO	500
MOTO CROSS SAINT MAMET CHAMPIONNAT DE FRANCE	1000
CRITERIUM DE MARCOLES	3500
TRIAL CLUB SAINT MAMET CHAMPIONNAT DE France	1000
RONDE DE LA CHATAIGNERAIE - RANDO PEDESTRE VTT COUREURS	1000
ASSOCIATION DU PELOU – FOIRE A LA CHATAIGNE	1000

Avec avis de la commission « Enfance-Jeunesse »

ASSOCIATION	MONTANT
EVS LA MAZAROTTE	500 + 1000 pour projet de Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sous réserve de réalisation
EVS FAMILLES RURALES ENTRE CERE ET RANCE	500
EVS VIVRE EN CHATAIGNERAIE	500

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ALLOUE** les subventions telles que déclinées ci-dessus ;
- **IMPUTE** les versements sur l'article 6574 du budget 2023.

Ressources humaines : création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE) - DE2023-088

Monsieur le Président rappelle que, depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de s'inscrire dans cette démarche et recruter, ainsi, deux personnes dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences ; les personnes recrutées effectueront les missions suivantes :

- Entretenir les espaces verts
- Effectuer la collecte des déchets ménagers
- Assurer l'entretien du véhicule de collecte

à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2023 (renouvelable dans la limite d'une durée totale de contrats de 24 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération serait fixée par référence au Smic horaire.

La Communauté de communes bénéficierait d'une aide exprimée en pourcentage du SMIC brut et définie par décision du Préfet de Région.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de deux postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023.

Candidature à l'appel à projets Petite Enfance du Conseil Départemental du Cantal - DE2023-089

Madame la Vice-présidente en charge de la politique Enfance Jeunesse expose que le développement d'une offre de services et d'équipements de proximité répondant aux besoins des habitants est une priorité et un axe fort du projet de territoire de la Communauté de communes.

Concernant la composante « petite enfance » de la compétence, la Communauté de communes compte aujourd'hui, en complément de l'offre proposée par les assistantes maternelles, deux structures d'accueil collectif, un multi-accueil à Maurs et une micro-crèche à Lafeuillade-en-Vézies, ainsi que quatre relais petite enfance situés sur chacun des pôles historiques.

Il est précisé que les services de la Communauté de communes assurent une veille régulière dans ce domaine, en lien avec la PMI et la CAF, et restent à l'écoute des mairies et des usagers.

A ce titre, les différents diagnostics réalisés ont justifié, d'une part, la création d'un multi-accueil d'une capacité de 20 places à Saint-Mamet la Salvétat et, d'autre part, l'extension de la micro-crèche de Lafeuillade-en-Vézies portant ainsi création d'un multi-accueil d'une capacité de 20 places.

Considérant dans le même temps la création d'une micro-crèche à Laroquebrou d'une capacité de 11 places, Madame la Vice-présidente rappelle que ce sont 41 places supplémentaires d'accueil qui seront créées à échéance 2024, dans un effort continu de maillage et de renforcement de l'attractivité du territoire.

Madame la Vice-présidente rappelle également la nécessité de finaliser les plans de financement portant création du multi-accueil de Saint-Mamet et de celui de Lafeuillade-en-Vézies et propose en ce sens de répondre à l'appel à projets Petite Enfance lancé par le Conseil départemental du Cantal afin de mobiliser globalement une subvention d'un montant de 100 000 euros.

Madame la Vice-présidente présente le plan de financement de chacune des opérations :

1/Création d'un multi-accueil de 20 places à Saint-Mamet la Salvétat :

Dépenses		Recettes	
Travaux	794 252,00 €	Subvention Caf	340 000,00 €
Honoraires	127 080,00 €	Subvention Msa	25 000,00 €
Equipement	44 098,00 €	DETR	127 344,00 €
		Conseil Régional	160 000,00 €
		Conseil Départemental	30 000,00 €
		Commune	80 000,00 €
		Communauté de communes	203 086,00 €
Total	965 430,00 €	Total	965 430,00 €

2/Extension de la micro-crèche de Lafeuillade-en-Vézies portant création d'un multi-accueil de 20 places :

Dépenses		Recettes	
Travaux	229 910,00 €	Subvention Caf	170 000,00 €
Honoraires	45 090,00 €	Subvention Msa	
Equipement	25 000,00 €	DETR	
		Communauté de communes	60 000,00 €
		Conseil Départemental	70 000,00 €
Total	300 000,00 €	Total	300 000,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la candidature de la Communauté de communes à l'appel à projets Petite Enfance du Conseil Départemental du Cantal ;

- **SOLLICITE** à ce titre une subvention d'un montant global de 100 000 €, répartie comme suit :

- Subvention d'un montant de 30 000 € pour la création d'un multi-accueil de 20 places à Saint-Mamet la Salvétat
- Subvention d'un montant de 70 000 € pour l'extension de la micro-crèche de Lafeuillade-en-Vézies portant création d'un multi-accueil de 20 places

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour répondre à l'appel à projets Petite Enfance du Conseil Départemental du Cantal.

Aménagement du sentier autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès : demande de subvention au titre de la DSIL 2023 - DE2023-090

Vu la délibération n°2022-137 du 17 novembre 2022 portant candidature à un AMI dans le cadre de la programmation FEDER Massif Central ;

Vu l'avenant n°2 du Contrat CRTE-BACC CRTE signé le 26 décembre 2022 ;

Vu la convention « Avenir Montagnes Investissement/Massif Central » signée le 15 décembre 2022.

Monsieur le Président expose que l'aménagement d'un sentier autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès est réalisé dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne mais également d'une convention d'objectifs signée par la Communauté de communes et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

Au titre de ce partenariat avec la CABA et afin de finaliser le plan de financement des travaux qui restent à réaliser, Monsieur le Président rappelle que les 2 EPCI sont à ce titre lauréats d'un AMI lancé dans le cadre de la programmation FEDER Massif Central.

Monsieur le Président présente les 3 fiches actions proposées à l'AMI :

- 1-Etudes et aménagements sur le secteur CABA
- 2-Etudes et aménagements sur le secteur Châtaigneraie
- 3-Etudes pour aménagements sur le réseau SNCF

Monsieur le Président présente également les postes de dépense proposés à l'AMI :

POSTES DE DEPENSES	Montants H.T.	Montants T.T.C.
1 / Etudes et aménagements CABA		
Etude de maîtrise d'œuvre aménagement Section Lacapelle Vcp / Marais du Cassan	63 000 €	75 600 €
Notice d'impact environnemental et BE divers (ct- csp- sopac)	15 000 €	18 000 €
Travaux aménagement du sentier tranche 2, section Lacapelle Vcp / Marais du Cassan	432 500 €	519 000 €
Equipements mobilier des stations et traitement paysager	80 000 €	96 000 €
Travaux entre Viaduc et port	60 000 €	72 000 €
SOUS TOTAL 1 CABA	650 500 €	
2/ Etudes et aménagements CC Chataigneraie		
Etude environnementale	30 000 €	36 000 €
Etude de maîtrise d'œuvre aménagement tranche 2	98 000 €	117 600 €
Travaux d'aménagement du sentier tranche 2	705 000 €	846 000€
Equipements mobilier des stations et traitement paysager	100 000 €	120 000 €
SOUS TOTAL 2 CHATAIGNERAIE	933 000 €	
3/ pré études pour aménagement sur réseau SNCF		
Dossier d'ouvrage spécifique requis par la SNCF et Assistance à Maîtrise d'ouvrage	80 000 €	96 000 €
SOUS TOTAL 3 INTER-CO	80 000 €	96 000 €
TOTAL	1 663 500 €	2 079 375 €

Monsieur le Président rappelle ensuite que la subvention attendue au titre de l'AMI « Avenir Montagnes », initialement prévue à un taux de 50 % applicable à une dépense prévisionnelle de 9 333 000 € HT pour la part Châtaigneraie a finalement été ramenée à un montant de 245 000 €.

Considérant les objectifs du CRTE, Monsieur le Président rappelle également que comme convenu avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, une demande de subvention est par conséquent sollicitée au titre de la DSIL 2023 pour compenser la baisse de l'aide obtenue au titre de l'AMI, soit une subvention d'un montant de 221 500 € sollicitée au titre de la DSIL 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 221 500 € au titre de la DSIL 2023 pour l'aménagement du sentier autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès, en complément de l'AMI « Avenir Montagnes », afin de financer chacun des postes ci-dessus exposés.

Affectation du résultat de fonctionnement – Centre de Remise en Forme - DE2023-091

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 0.00

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-027 du 23/03/2023 ;

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0.00
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	2 300,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2022	0.00
A. EXCEDENT AU 31/12/2022	0.00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0.00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0.00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2022	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Vote du budget annexe 2023 – Centre de Remise en Forme - DE2023-092

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe Centre d'Hébergement Maurs,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-045 du 23/02/2023 ;

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2023 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 82 075.36 €
- Section investissement : 283 652.70 €